

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Commune de MAURAN

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA
COMMUNE DE MAURAN**

Du 25 mai au 8 juin 2021

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Marie **ALVERNHE**

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	3
1.1 - L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.2 - LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	4
2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
2.1 - SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	5
2.2 - SUR L'ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE	6
2.3 - SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUÊTE	7
2.3.1 - PAR LE PUBLIC	7
2.3.2 - PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	8
3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
3.1 - MOTIVATION DE L'AVIS	9
3.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	17

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1.1 - L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN.

La commune de MAURAN a transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31 qui est donc le maître d'ouvrage dans ce domaine.

La commune dispose actuellement d'un schéma communal d'assainissement et d'une carte d'aptitude des sols. Le zonage d'assainissement a été approuvé par une délibération du conseil municipal du 3 novembre 2011.

La commune n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif ; les eaux usées de l'ensemble des habitations et bâtiments sont traitées par des systèmes d'assainissement non collectifs dont le taux de conformité (25 %), observé lors des contrôles effectués entre 2010 et 2019, apparaît particulièrement préoccupant.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN s'inscrit, comme l'indique le résumé non technique, « dans une logique de mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) et de recherche d'une solution de gestion des eaux usées la plus adaptée ».

Dans ce contexte, Réseau 31 a décidé, dans le cadre d'une convention conclue avec la commune le 7 avril 2015, de lancer une étude d'actualisation du schéma communal d'assainissement. Le projet de zonage d'assainissement a pour but de définir, pour les différentes zones urbanisées et à urbaniser que compte la commune, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure des sols, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants.

Le projet de zonage a été défini après une étude comparative des 3 scénarios envisagés :

- Scénario 1 : création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec raccordement gravitaire à une station de traitement des eaux usées,
- Scénario 2 : création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec raccordement à une station de traitement des eaux usées via un poste de refoulement,
- Scénario 3 : maintien du schéma actuel en assainissement non collectif.

Le scénario 3 n'a pas été retenu en raison du nombre très important de filières d'assainissement à réhabiliter, d'une aptitude des sols peu favorable à l'assainissement autonome notamment sur le centre-bourg et le secteur à urbaniser de Saint Martin et de diverses contraintes techniques (absence d'exutoire, taille insuffisante de certaines parcelles).

Les scénarios 1 et 2 présentant peu de contraintes environnementales, techniques et foncières, le choix du maître d'ouvrage s'est porté vers le scénario 2 du fait d'un coût d'investissement sensiblement moins élevé.

Ainsi le projet retenu prévoit que la zone relevant de l'assainissement collectif intègre la quasi totalité du centre-bourg de MAURAN, soit 51 logements, la mairie et la salle des fêtes ainsi que la zone à urbaniser (1AU) identifiée, dans le plan local d'urbanisme (PLU), sur le secteur de Saint Martin ; cette zone pourrait accueillir, si elle venait à être ouverte à l'urbanisation, de nouvelles constructions. Ce sont donc plus de 50% des logements que compte actuellement la commune qui pourront ainsi être raccordés au futur réseau de collecte et de traitement des eaux usées dès de la mise en service de ce dernier.

Le coût global du projet, collecte et traitement, est estimé à 562 500 € HT pour 51 branchements, déduction faite des possibles subventions attendues du conseil départemental de la Haute-Garonne (148 560 €) et de l'agence de l'eau Adour Garonne (31 740 €) ; si l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de Saint Martin était décidée par la municipalité, les frais de raccordement au réseau des nouveaux logements seraient à la charge de l'aménageur. Le coût total annuel de fonctionnement s'élèverait à 8 050 € HT/an.

Enfin le dossier d'enquête publique indique que « les études et travaux issus du scénario global retenu ont été inscrits au programme pluriannuel d'investissement (PPI) de la commission territoriale (CT) n°12 dont dépend la commune de MAURAN, sur la période 2020-2026 ».

1.2- LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- **Code général des collectivités territoriales** : Partie législative, Deuxième partie : La commune, Livre II : Administration et services communaux, Titre III : Services communaux, chapitre 4 : Services publics industriels et commerciaux, Section 2 : Eau et assainissement.

L'article L2224-8 dispose que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées » et que « dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées...».

L'article L2224-10 précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 précise, quant à lui, que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

L'article R2224-9 rappelle enfin que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne (SMEA) - Réseau 31 a donc, par une décision n°20210217 - 141 du 17 février 2021, validé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN et décidé de soumettre ce projet de zonage des eaux usées à enquête publique conformément aux dispositions législatives rappelées plus haut. Dans sa décision, le Président du SMEA fait notamment référence à la convention du 7 avril 2015 conclue entre Réseau 31 et la commune de MAURAN afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement ainsi qu'à l'avis favorable du 12 janvier 2021 de la commune de MAURAN relatif au projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

➤ **Enquête publique :**

- **Code de l'environnement** : l'enquête publique est réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement (partie législative) : articles L123-1 à L123-18 et au Chapitre III du Titre II du Livre Ier (partie réglementaire) : articles R123-1 à R123-27.

En application des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, Monsieur le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne a prescrit, par un arrêté n° A 20210420 - 38 du 20 avril 2021, l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai fondé mes conclusions sur le déroulement de l'enquête publique, sur l'appréciation des informations contenues dans le dossier d'enquête, sur l'analyse de l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), des observations du public ainsi que des réponses apportées par le SMEA - Réseau 31 et monsieur le Maire de MAURAN aux observations du public et à mes interrogations.

2.1 - SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

- La production du dossier d'enquête par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31, maître d'ouvrage,
- La réalité des mesures de publicité,
- La mise à disposition du public, à la mairie de MAURAN, du dossier d'enquête sur support papier et d'un registre, également sur support papier, destiné à recueillir les observations du public,
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête, sur un poste informatique, à la mairie de MAURAN, siège de l'enquête et sur le site internet de Réseau 31,
- La mise à disposition du public d'une adresse électronique lui permettant

- d'adresser ses observations au commissaire enquêteur,
- La mise à disposition du public d'un registre numérique permettant de recueillir ses observations ; le dossier d'enquête était également consultable en ligne sur le site du registre numérique,
 - L'accueil du public lors des 2 permanences que j'ai pu tenir aux dates et heures précisées dans l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique.

2.2 - SUR L'ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

J'ai décrit précisément, au chapitre 3 du rapport d'enquête, le contenu du dossier mis à la disposition du public dans les conditions précisées ci-dessus.

Je considère que le contenu de ce dossier est conforme aux dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.

Sur la forme :

Le dossier d'enquête est constitué de 2 documents :

- Un document principal (rapport de présentation) de 68 pages, complété par 3 figures, un plan et 8 annexes,

- Un résumé non technique de 12 pages, complété par 1 figure, 1 plan et 2 annexes.

Le document principal (rapport de présentation), bien que technique sur certains aspects, intègre de nombreux plans, schémas, graphiques, extraits de plan cadastraux, photographies satellite et autres qui complètent très utilement le document. Les plans joints en annexe (analyse de l'existant, carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, cartographie de la qualité des sols, règlement graphique du plan local d'urbanisme, proposition de zonage...) à l'échelle 1/5 000ème sont tout à fait clairs ; ils peuvent être utilement consultés en ligne sur le site du registre numérique, du maître d'ouvrage ou sur le poste informatique mis à disposition en mairie, en utilisant alors la fonction « zoom » qui permet d'avoir, si nécessaire, une vision plus précise de tel ou tel secteur de la commune.

Le résumé non technique, document tout à fait clair et explicite, contient un plan très lisible du zonage d'assainissement collectif proposé ainsi que 2 annexes (décision du Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne et avis de la mission régionale d'autorité environnementale) ; il n'appelle pas de remarque sur la forme.

Sur le fond :

Je note tout d'abord, avec satisfaction, qu'il a été tenu compte, dans la version définitive du dossier d'enquête mise à la disposition du public, des observations que j'avais été amené à formuler lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue avec monsieur BROUSSE de Réseau 31, le 20 avril.

Le rapport de présentation est un document très complet permettant au public de disposer de toutes les informations utiles sur la commune (caractéristiques physiques, environnement, risques, démographie, urbanisation), sur la situation actuelle du territoire en assainissement non collectif (aptitude des sols, taux de conformité des installations existantes) ainsi que sur le projet d'actualisation du schéma d'assainissement, objet de la

présente enquête publique (propositions de scénarios - collecte et traitement, synthèse financière et comparaison des scénarios, extension au secteur de Saint Martin, incidences sur le plan local d'urbanisme, volet financier détaillé, option retenue).

Le public a pu également trouver, dans ce document, un rappel très utile de la réglementation relative à l'assainissement collectif (obligations, conditions et coûts de raccordement, organisation du service public d'assainissement collectif) et non collectif (obligations de réhabilitation, investigations et travaux à réaliser afin de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif, organisation du service d'assainissement non collectif).

Les points qui resteront toutefois à préciser concernent l'année de mise en œuvre effective du projet après approbation du projet par le maître d'ouvrage (le dossier évoque seulement l'inscription au programme pluriannuel d'investissement 2020 - 2026 mais en réponse à l'une de mes demandes de précisions, Réseau 31 a évoqué une réalisation de l'opération en fin de programme soit 2025 - 2026), et le montant exact des subventions accordées par le conseil départemental et l'agence de l'eau Adour Garonne.

Les données très complètes sur l'environnement (hydrographie, hydrologie, géologie, milieu naturel, risques naturels) qui résument bien son état initial auraient pu être utilement complétées par un paragraphe spécifique consacré aux impacts du projet sur l'environnement. J'ai pu néanmoins, à partir des nombreuses informations contenues dans le dossier, tenter d'évaluer, au paragraphe 4.4.3 du rapport d'enquête, les impacts de la situation actuelle et du projet sur l'environnement.

Je note que le dossier d'enquête publique évoque au paragraphe 6.1.4 le raccordement de la zone d'urbanisation de Saint Martin sur laquelle le plan d'urbanisme de la commune prévoit la construction de 12 logements. Des précisions dont j'ai fait état dans mon rapport, ont toutefois été apportées sur ce point par monsieur le Maire de MAURAN, en réponse à l'une des observations recueillies durant l'enquête.

Le résumé non technique permet au public d'avoir rapidement et simplement une vision claire et synthétique du contexte de la révision du zonage d'assainissement, des objectifs poursuivis, des scénarios envisagés et des raisons qui motivent le choix du schéma d'assainissement retenu et soumis à l'enquête publique. Seul le paragraphe consacré « aux raisons pour lesquelles, notamment du point de vue environnemental, le projet a été retenu » aurait mérité un développement plus important ; cette remarque rejoint celle que j'ai pu faire plus haut au sujet du rapport de présentation.

Le résumé non technique précise également, conformément aux dispositions contenues à l'article R123-8 du code de l'environnement, les textes régissant l'enquête publique, la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

2.3 - SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE

2.3.1 - PAR LE PUBLIC

L'enquête publique a permis aux personnes qui le souhaitent de s'informer sur le projet de révision du schéma d'assainissement de la commune de MAURAN.

A l'issue de l'enquête, j'ai recensé 6 observations écrites. Je note que malgré l'ouverture d'un registre numérique accessible 24/24 heures et 7/7 jours et durant toute la durée de l'enquête, les observations du public ont toutes été recueillies lors des 2 permanences qui se sont tenues à la mairie de MAURAN

Je constate tout d'abord que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la création d'un réseau d'assainissement collectif en centre-bourg n'ont pas suscité d'opposition du public. 50 % des observations émanent d'ailleurs de propriétaires dont les parcelles ne sont pas incluses dans le périmètre du futur zonage en assainissement collectif et qui souhaiteraient, pour différentes raisons, que leur habitation puisse être raccordée. Le maître d'ouvrage n'a pas donné suite à ces demandes en raison notamment du coût élevé des travaux de raccordement, dans tous les cas supérieur « au seuil de 10 000 € par branchement considéré comme acceptable par rapport à la mise en place d'un assainissement non collectif ». Je comprends tout à fait le souhait exprimé par les requérants mais au regard du montant élevé de l'investissement nécessaire à la mise en place du futur réseau de collecte et de traitement des eaux usées, la réponse de Réseau 31 qui repose sur la prise en compte d'un élément objectif de coût, me semble à la fois compréhensible et équitable, toutes les demandes ayant été examinées au regard de ce même critère.

S'agissant de la création du réseau de collecte et de traitement des eaux usées en centre-bourg, les observations portent sur le tracé du futur réseau, sur les modalités techniques de raccordement mais également sur l'acquisition, par la mairie, des parcelles susceptibles d'accueillir les futurs équipements (pompe de refoulement et station de traitement des eaux usées) ainsi que sur les conséquences financières d'une absence d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de Saint Vincent qui pourrait accueillir, comme l'indique d'ailleurs le dossier d'enquête publique, 12 nouveaux logements dans le cadre d'une opération d'aménagement programmée.

Dans son mémoire en réponse, le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de la Haute-Garonne - Réseau 31 a apporté des réponses à toutes les observations du public. J'ai fait état de ces réponses et de mes commentaires au paragraphe 6.1 du rapport d'enquête.

En complément du procès-verbal de synthèse que j'ai remis au représentant du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31, maître d'ouvrage, j'ai adressé un courrier à monsieur le Maire de MAURAN pour l'informer que certaines observations portaient sur des questions relevant de la compétence de la municipalité et qu'il pouvait donc, s'il le souhaitait, apporter des réponses à ces observations. Monsieur le Maire a répondu aux 2 observations concernées. J'ai fait état des réponses de la municipalité et de mes commentaires au paragraphe 6.1 du rapport d'enquête

2.3.2 - PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans une décision du 16 février 2021 portant le numéro 2021DK030, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a décidé que **« le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31) n'est pas soumis à évaluation environnementale »**.

La MRAe, après avoir rappelé les principales caractéristiques du scénario retenu par Réseau 31 a notamment considéré :

- que le projet est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou

paysagers ;

- que le scénario retenu par la commune de la construction d'une nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRFFR252B « la Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize », exutoire de la STEU ;
- que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi plus de 24 installations du parc ANC ont été contrôlées entre 2010 et 2019 ;
- que lors des contrôles du parc ANC, 67% des installations présentent des filières non conformes, voire absences d'installations et la mise en assainissement collectif d'une partie de ces installations (50 dispositifs) permettra de baisser le taux de non-conformité des ANC à 20 % ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de MAURAN (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée.

Je prends acte de la décision et des considérations de l'Autorité Environnementale. Il était effectivement utile de rappeler que le projet soumis à enquête publique n'affecte pas les nombreuses zones à enjeux écologiques identifiées sur le territoire communal (2 zones Natura 2000, 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et 8 zones humides) et ne présente pas de risques pour la qualité des eaux de la Garonne.

Je partage tout à fait l'avis de l'autorité environnementale sur le fait que le projet, tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête, limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement ; je considère pour ma part et comme je l'ai écrit au paragraphe 4.4.3 du rapport d'enquête publique que la révision du zonage d'assainissement pourrait, me semble-t-il, permettre une meilleure prise en compte et préservation de l'environnement, sous réserve toutefois que soient remplies 3 conditions : poursuite des contrôles des installations en assainissement non collectif, remise en conformité des installations défectueuses dans les délais impartis et raccordement effectif des 51 habitations concernées au nouveau réseau collectif de collecte et de traitement des eaux usées dans le délai des 2 ans prévu par la réglementation.

3 - MOTIVATION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 - MOTIVATION DE L'AVIS

Après avoir fait part de mes conclusions sur la régularité de la procédure, l'analyse du dossier d'enquête, les observations du public et l'avis de l'autorité environnementale, j'ai procédé à une analyse bilan du projet soumis à l'enquête publique.

❖ DES POINTS POSITIFS :

➤ UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT PLUS COHERENT AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MAURAN, approuvé par une délibération du conseil municipal du 8 avril 2013, identifie 2 types d'unités urbaines :

- une unité urbaine principale représentée par le centre-bourg et incluant les zones

UAa et UAb du règlement graphique,

- deux unités urbaines secondaires situées sur les secteurs de Saint Martin proche du centre-bourg et de La Gourgue à l'ouest de la commune. Ces unités urbaines englobent les zones UB du règlement graphique ; le secteur de Saint Martin intègre également une zone à urbaniser AU.

Afin de limiter un étalement urbain préjudiciable aux zones agricoles et naturelles, le développement de la commune pourrait se faire prioritairement en densifiant le village (centre-bourg) mais en raison du risque inondation l'urbanisation future pourrait intervenir prioritairement sur la zone AU qui pourrait accueillir 12 logements, dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Toutefois et en réponse à une observation recueillie pendant l'enquête, monsieur le Maire a précisé, dans un courrier annexé au rapport d'enquête, que « le projet tel qu'il était prévu ne retient pas l'aval de l'actuelle municipalité ».

Malgré tout la révision du schéma communal d'assainissement approuvé en 2011 vise à mettre davantage en cohérence le schéma d'assainissement de la commune et le plan local d'urbanisme en créant une zone en assainissement collectif incluant le centre-bourg soit 51 logements mais également, si le projet venait à se réaliser plus tard, la zone AU de Saint Martin et ses 12 possibles logements. Ce sont ainsi près de 60 % des 110 logements que compterait alors la commune qui pourraient être raccordés à l'assainissement collectif (collecte et traitement).

Je rappelle enfin que monsieur le Maire de MAURAN a précisé dans son courrier qu'en réponse à une demande de la municipalité évoquant le retard ou la non réalisation du lotissement prévu sur la zone AU, le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA) a répondu que « la zone d'urbanisation de Saint Martin est indépendante de l'opération d'ensemble d'assainissement et que son échéancier de réalisation ne conditionnait pas la mise en œuvre du programme d'assainissement collectif ».

➤ UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT PLUS ADAPTE AU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de MAURAN dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif établie, en 2011, à l'occasion de l'élaboration du schéma communal d'assainissement actuellement en vigueur. La possibilité de recourir à l'assainissement non collectif dépend en effet de la qualité du sol, de sa faculté à épurer et infiltrer l'effluent prétraité.

Or la carte d'aptitude des sols au 1/5 000ème jointe au dossier d'enquête fait état, pour le centre-bourg, le secteur de Saint Martin et la quasi-totalité des autres secteurs bâtis, « d'une aptitude peu favorable à un traitement par le sol du fait de la perméabilité et de l'épaisseur de sol utilisable ». Le document recommande dès lors l'utilisation d'un dispositif drainé, la contrainte principale étant alors la nécessité de disposer d'un exutoire pour rejeter les eaux traitées en sortie du dispositif vers le milieu naturel. A la problématique d'une aptitude des sols peu favorable s'ajoutent également d'autres difficultés : présence d'espaces boisés, existence d'une zone inondable couvrant la totalité du centre-bourg, pente du terrain et incertitude sur la présence d'un exutoire pour l'ensemble des parcelles.

Il me semble donc, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, que le choix d'actualiser le schéma communal d'assainissement et de créer un réseau d'assainissement collectif susceptible de desservir, dès sa mise en service, l'essentiel du centre-bourg soit 51 logements, la mairie et la salle des fêtes est tout à fait judicieuse et pertinente.

➤ **UNE REPOSE ADAPTEE A LA NON CONFORMITE PREOCCUPANTE D'UN NOMBRE IMPORTANT D'INSTALLATIONS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le rapport de présentation fait état des contrôles de conformité réalisés, entre 2010 et 2019, sur 24 des installations en assainissement non collectif que compte la commune ; les résultats sont particulièrement préoccupants car seules 25 % des installations contrôlées ne présentaient pas de défaut. Il me semble que cette situation est susceptible de présenter des risques tant pour la protection de la santé publique que pour la préservation de l'environnement.

Le nouveau schéma d'assainissement qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif pourrait permettre, dans les 2 ans après sa mise en service, de raccorder plus de 50 % des logements que compte actuellement la commune à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées performant et conforme, en tous points, aux normes en vigueur en matière de protection de la santé publique et de la préservation de l'environnement.

Je rappelle d'ailleurs que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a, dans son avis du 16 février 2021, considéré, au regard des résultats préoccupants des contrôles de conformité évoqués plus haut que « la mise en assainissement collectif d'une partie de ces installations (50 dispositifs) permettra de baisser le taux de non-conformité des ANC à 20 % ».

➤ **UN NOUVEAU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT CONCERTÉ**

Dans sa décision n°20210217-141 du 17 février 2021, validant le projet de zonage d'assainissement et décidant de le soumettre à enquête publique, le Président du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne fait référence :

- à la convention conclue le 7 avril 2015 entre la commune de MAURAN et Réseau 31 afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement,*
- à l'avis favorable de la commune de MAURAN du 12 janvier 2021 relatif au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées.*

Réseau 31 qui dispose de la compétence assainissement sur la commune de MAURAN porte bien évidemment, en qualité de maître d'ouvrage, le projet d'actualisation du schéma directeur d'assainissement mais je note que ce projet a été largement concerté, la commune de MAURAN ayant été bien évidemment associée à toutes les étapes d'un projet important pour la municipalité et pour les habitants.

➤ **UNE OPTION RETENUE PARMIS 3 SCENARIOS ET UN CHOIX CLAIREMENT EXPLICITE**

Je considère que les 3 scénarios envisagés par le maître d'ouvrage dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de la commune de MAURAN ainsi que les raisons qui ont motivé le choix de l'option retenue ont été très clairement explicitées dans le dossier d'enquête ; le public avait ainsi accès aux données techniques, environnementales et financières qui ont guidé le choix du syndicat mixte de l'eau et de l'environnement de Haute-Garonne.

De nombreux tableaux détaillés précisaient en effet :

- *les coûts et le détail des coûts de chacun des scénarios envisagés,*
- *le nombre d'installations à réhabiliter avec et sans contrainte dans le cas du maintien de la commune en assainissement non collectif,*
- *le calcul de l'estimation de la charge et du débit attendu de la future station de traitement des eaux usées,*
- *les avantages et inconvénients des 2 types de station de traitement des eaux usées envisagées,*
- *les impacts possibles sur la Garonne des rejets de la station de traitement des eaux usées,*
- *les données de l'analyse multicritères portant sur les 3 scénarios étudiés,*
- *le bilan des données financières pour les 2 scénarios en assainissement collectif.*

Il me semble, bien que certaines données soient malgré tout plus techniques (par exemple, au paragraphe 6.2.5 du dossier d'enquête, celles relatives à l'impact des rejets sur le milieu récepteur), que le public a ainsi pu avoir accès à toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet de révision du zonage d'assainissement et du choix qui a été fait par le maître d'ouvrage.

➤ **UN INVESTISSEMENT NECESSAIRE AVEC UN COUT FINANCIER MAITRISE**

Le choix par le maître d'ouvrage du scénario retenu parmi les 3 options étudiées s'est effectué en prenant en compte des critères techniques, environnementaux, fonciers et financiers.

Le coût de la réhabilitation du réseau en assainissement non collectif a été estimé à 544 000 euros à la charge des propriétaires.

Le choix entre les 2 types de réseau envisagés pour relier les secteurs concernés de la zone en assainissement collectif à la station de traitement des eaux usées (raccordement par un réseau gravitaire ou par un poste de refoulement) a été fait en tenant compte notamment du montant de l'investissement nécessaire : 845 850 € pour la solution de raccordement gravitaire et 742 800 € pour un raccordement par poste de refoulement ; dans ce dernier cas, le coût de la collecte par branchement s'élève à 10 400 €, un montant conforme au seuil au delà duquel les coûts d'investissement sont considérés comme trop importants.

Je note enfin que le projet retenu pourrait bénéficier des subventions du conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'agence de l'eau Adour Garonne pour un montant total estimé de 180 300 € (à confirmer).

En réponse à une observation du public sur le bouclage financier du projet en l'absence d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU, le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement a précisé que « les participations financières pour l'assainissement collectif (PFAC) - 51 000 € pour le centre-bourg et 48 000 € pour le secteur de Saint Martin - ne sont pas prises en compte dans le plan de financement de cette opération et que ce dernier est calculé « à partir des données portant sur l'habitat existant au moment de la mise en place de l'assainissement collectif ».

Au regard de l'intérêt évident que présente pour la commune et ses habitants la mise en œuvre du nouveau schéma d'assainissement, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage me semble raisonnable au regard des bénéfices attendus et de sa

durabilité.

➤ **UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COMPATIBLE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SDAGE ET SAGE**

Dans la partie consacrée à la présentation de la collectivité, le dossier d'enquête publique consacre un paragraphe au cadre réglementaire environnemental et fait notamment référence à 2 documents : le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) - Adour-Garonne et sa déclinaison locale, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) - Vallée de la Garonne).

Le dossier d'enquête rappelle qu'il s'agit de documents avec lesquels doivent être compatibles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE 2015-2021 définit 4 orientations dont l'orientation B visant à « REDUIRE LES POLLUTIONS » ; le document rappelle en effet « que les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages dont notamment l'alimentation en eau potable ». Le SDAGE demande donc, entre autres mesures, « d'agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles ».

Le SAGE identifie quant à lui 7 enjeux majeurs dont L'enjeu F qui consiste à « améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages ». L'objectif général 1 est de « restaurer les milieux aquatiques et de lutter contre les pollutions anthropiques ». Le document évoque la hausse de la démographie, la persistance, à moyen terme, de l'impact de l'assainissement non collectif et la permanence des émissions de l'assainissement collectif qui devraient amener une rémanence de certaines pollutions. Parmi les actions envisagées, le SAGE recommande notamment de diminuer l'impact des rejets des stations de traitement des eaux usées sur les cours d'eau sensibles, de favoriser un assainissement adapté, d'améliorer les performances des réseaux d'assainissement...

La révision du schéma d'assainissement de la commune de MAURAN permettra la mise en place d'un mode assainissement plus adapté à la commune, à sa géographie, à l'aptitude de ses sols et à son urbanisation actuelle et possiblement future ; elle prévoit notamment la création d'une zone en assainissement collectif raccordée à un réseau de collecte et à une station de traitement des eaux usées qui devrait, à l'évidence, permettre de réduire les pollutions générées aujourd'hui par des installations autonomes majoritairement défectueuses ainsi que par les rejets dans un réseau pluvial parfois considéré à tort comme un tout-à-l'égout.

J'ajoute que l'autorité environnementale a, dans sa décision du 16 février 2021, précisé que le scénario retenu par la commune de la construction d'une nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRFFR252B « la Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize », exutoire de la STEU.

Je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement est compatible avec les documents évoqués plus haut sous réserve toutefois que le contrôle des installations autonomes soit poursuivi et que les travaux de mise en conformité ou de réhabilitation des installations défectueuses soient effectivement engagés.

➤ **UN SCHEMA D'ASSAINISSEMENT QUI DEVRAIT PERMETTRE UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet soumis à enquête publique a décidé qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale » ; elle a précisé, dans ses considérants, « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ».

La MRAe a ainsi rappelé :

- *que le projet est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques : Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, trame verte et bleue, zones humides,*
- *que la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif permettra de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle « la Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize », exutoire de la future station de traitement des eaux usées (STEU).*

Le maître d'ouvrage a, quant à lui indiqué, dans le dossier d'enquête publique, que le projet vise « à définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants »..

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique j'ai tenté, au paragraphe 4.4.3 de mon rapport, d'identifier les éventuels impacts du projet sur l'environnement :

Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement prévoit la création d'une zone en assainissement collectif qui devrait concerner dans l'immédiat 51 habitations du centre-bourg, le bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes ainsi que de nouveaux logements à construire sur la zone à urbaniser (AU) du secteur de Saint Martin si cette dernière venait à être un jour ouverte à l'urbanisation. Ce sont donc plus de 50% des logements existants de la commune qui pourraient être raccordés, dès sa mise en service, à un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées. Enfin la création d'une zone en assainissement collectif intégrant, outre le centre-bourg, la zone à urbaniser de saint Martin, permettra, en cas d'ouverture à l'urbanisation de cette dernière, de limiter les impacts sur l'environnement liés au développement urbain et à l'accroissement de la population communale.

La création d'un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées devrait permettre d'apporter une réponse aux difficultés actuelles relevées dans le dossier d'enquête publique :

- les contrôles réalisés sur les installations autonomes de la commune révèlent un taux préoccupant de non conformité de 63 %. Ce taux élevé de non conformité dont les conséquences sont probablement aggravées par la faible aptitude des sols à l'assainissement non collectif, représente une menace pour l'environnement du fait notamment de la proximité de la Garonne et des zones répertoriées à enjeux écologiques.

- le centre-bourg de la commune de MAURAN est équipé d'un réseau pluvial enterré qui sert parfois de tout-à-l'égout pour certaines installations en assainissement non collectif

non conformes » ; ce constat paraît très préoccupant au regard du taux de non conformité évoqué plus haut et de la très probable mauvaise qualité des rejets amenés à se déverser dans le réseau pluvial puis dans le réseau hydrographique.

- la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif fait état, notamment pour la totalité du centre-bourg, la zone AU du secteur de Saint Martin et la quasi-totalité des secteurs bâtis, « d'une aptitude peu favorable au traitement par le sol existant du fait de la perméabilité et de l'épaisseur de sol utilisable ». Ce constat défavorable sur l'aptitude des sols s'ajoute aux contraintes identifiées : présence d'espaces boisés, zone inondable étendue et dans une moindre mesure la pente du terrain.

- La masse d'eau rivière « La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize » subit déjà des pressions significatives liées à l'azote diffus d'origine agricole et aux pesticides, ainsi qu'à l'altération de la continuité.

Je rappelle également que la commune de MAURAN est concernée, pour La Garonne et ses abords immédiats, par un arrêté préfectoral de protection du biotope; ce dernier interdit tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles de la Garonne approuvés par un arrêté du 14 février 1983.

S'agissant du projet de création d'une station de traitement des eaux usées, il apparaît que le type de station à 2 étages et écoulement vertical qui semble avoir les faveurs du maître d'ouvrage :

- est particulièrement bien intégré visuellement à l'environnement du fait notamment de son installation au sol et de la présence de filtres plantés de roseaux ,*
- présente de bonnes capacités de traitement,*
- génère de faibles nuisances olfactives et sonores,*
- ne consomme pas d'électricité.*

L'impact sur le milieu récepteur des rejets de la future station a été évalué; les taux de concentration dans le cours d'eau apparaissent, pour tous les indicateurs et quel que soit le débit de la Garonne, en deçà des limites imposées pour une qualité de bon état de la masse d'eau.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il me semble que le projet soumis à l'enquête publique n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement; il pourrait, bien au contraire, permettre une meilleure prise en compte et préservation de l'environnement, sous réserve que 3 conditions soient remplies : poursuivre les contrôles sur les installations autonomes en priorisant les secteurs appelés à demeurer en assainissement non collectif, vérifier que la réalisation effective des travaux de remise en conformité s'effectue dans le délai imparti après un contrôle, s'assurer que 100 % des habitations concernées seront effectivement raccordées au nouveau réseau de collecte et de traitement des eaux usées dans le délai de 2 ans après sa mise en service.

➤ UNE REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT QUI N'A PAS SUSCITE D'OPPOSITION DU PUBLIC

Le public qui s'est exprimé à l'occasion de l'enquête n'a pas manifesté d'opposition au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune et à la création d'un réseau d'assainissement collectif. Je note d'ailleurs que 3 des 6 observations recueillies sur le registre d'enquête portent sur des demandes de raccordement au réseau

d'assainissement collectif, déposées par des propriétaires dont les logements ne sont pas intégrés dans la future zone en assainissement collectif de la commune.

➤ **UN PROJET CONFORME A L'INTERET GENERAL**

L'actualisation du schéma d'assainissement qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif couvrant le centre-bourg et la zone à urbaniser du secteur de Saint Martin permettra de disposer d'un zonage d'assainissement cohérent avec le plan local d'urbanisme de la commune de MAURAN ; le centre-bourg, secteur le plus urbanisé et le plus dense de la commune, serait ainsi raccordé au réseau de collecte et à la future station de traitement des eaux usées (STEU) tandis que la zone AU pourrait l'être plus tard, sous réserve bien évidemment de son ouverture à l'urbanisation.

La création d'un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées auquel devraient pouvoir se raccorder plus de 50 % des logements que compte actuellement la commune de MAURAN apportera une réponse tout à fait adaptée aux difficultés de toutes sortes recensées sur le territoire : taux important de non conformité des installations autonomes, aptitude des sols peu favorable notamment sur les secteurs urbanisés et à urbaniser, centre-bourg située en zone inondable, contraintes techniques diverses (taille insuffisante de certaines parcelles en centre-bourg, problème de l'exutoire, pente).

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a indiqué, dans son avis, que le projet de révision du zonage d'assainissement « limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement ». Je considère pour ma part qu'au regard des désordres possiblement engendrés par des installations autonomes non conformes, la révision du zonage offre de bien meilleures garanties en matière de santé publique et de préservation de l'environnement de qualité dont bénéficie la commune (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, Garonne).

Je considère donc que ce projet est conforme à l'intérêt général.

❖ **DES POINTS DE VIGILANCE :**

➤ **ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : POURSUITE DES CONTROLES ET REHABILITATION DES INSTALLATIONS NON CONFORMES**

La révision du schéma communal d'assainissement prévoit la création d'une zone en assainissement collectif couvrant la quasi totalité du centre-bourg et la zone à urbaniser du secteur de Saint Martin. Pour autant près de 50 % de logements que compte actuellement la commune resteront situés en zone d'assainissement non collectif malgré une aptitude des sols bien souvent défavorable.

Le dossier d'enquête publique fait état, sans toutefois en préciser la localisation, des 24 contrôles réalisés entre 2010 et 2019 sur les installations autonomes et du taux particulièrement préoccupant de non conformité.

La qualité globale du traitement des eaux usées de la commune devrait bien évidemment être très favorablement impactée par la création d'un nouveau réseau de collecte raccordé à une station de traitement des eaux usées. Pour autant, au regard des possibles impacts sur la santé publique et l'environnement, les contrôles sur les installations autonomes des parcelles ou secteurs non raccordés à l'assainissement collectif devront être

impérativement poursuivis ; il importe en effet de vérifier la conformité des installations non encore contrôlées et de s'assurer, pour les installations déclarées non conformes, que les travaux de remise en état prescrits lors d'un précédent contrôle ont été effectivement réalisés dans le délai de 4 ans prévu par la réglementation en vigueur.

Cette question fera l'objet d'une recommandation de ma part.

➤ **ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF : UN DELAI DE RACCORDEMENT A RESPECTER POUR UNE EFFICACITE RAPIDE ET OPTIMISEE DU NOUVEAU RESEAU**

L'article L1331-1 du code de la santé publique précise que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs au paragraphe 10.2 que la perception d'une taxe équivalente à la redevance d'assainissement prend d'ailleurs effet du jour de la mise en service du réseau et non du branchement ou du raccordement effectif.

L'amélioration de la prise en charge et du traitement des eaux usées de la commune sera largement conditionnée par le délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif des 51 logements identifiés du centre-bourg, de la mairie et de la salle des fêtes.

Cette question fera l'objet d'une recommandation de ma part.

3.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN :

- ***Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales relatives d'une part à l'enquête publique et d'autre part aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement,***
- ***Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public,***
- ***Après m'être rendu sur le terrain,***
- ***Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations règlementaires de publicité de l'enquête,***
- ***Après avoir tenu 2 permanences,***
- ***Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de l'Autorité Environnementale,***

- **Après avoir pris connaissance des observations du public,**
- **Après avoir pris connaissance des réponses apportées par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31 aux observations formulées par le public ainsi qu'à mes interrogations et demandes de précisions,**
- **Après avoir pris connaissances des réponses apportées par monsieur le Maire de MAURAN aux observations du public portant sur des questions relevant de la compétence de la municipalité,**

Je considère :

- que la commune de MAURAN ayant transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, il appartient bien à ce dernier, en qualité de maître d'ouvrage, de réviser le schéma d'assainissement des eaux usées de la commune,

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté du Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA) du 20 avril 2021,

- que le public a pu disposer, dans les documents mis à sa disposition :

- de toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de la révision du zonage d'assainissement,
- de toutes les précisions nécessaires pour comprendre les scénarios envisagés, le projet retenu et les raisons qui ont motivé le choix du maître d'ouvrage,

- que le schéma d'assainissement proposé qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif incluant la quasi-totalité du centre-bourg et la zone AU de Saint Martin qui pourrait accueillir, si elle venait à être ouverte à l'urbanisation, de nouveaux logements, permettra de raccorder, dès sa mise en service plus de 50 % des logements que compte la commune à un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées ; ce schéma est donc cohérent avec le plan local d'urbanisme approuvé en 2013.

- que le schéma d'assainissement proposé qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif, est plus adapté aux spécificités du territoire communal : aptitude des sols peu favorable à l'assainissement autonome notamment sur le centre-bourg et le secteur de Saint Martin, présence d'espaces boisés, existence d'une zone inondable couvrant la totalité du centre-bourg, pente du terrain et incertitude sur la présence d'un exutoire pour l'ensemble des parcelles.

- que le schéma d'assainissement proposé apporte, pour les secteurs intégrés dans la zone en assainissement collectif, une réponse adaptée à la non conformité préoccupante d'un nombre important d'installations autonomes. Le nouveau schéma d'assainissement permettra, dans les 2 ans après sa mise en service, de raccorder plus de 50 % des logements de la commune à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées performant et conforme, en tous points, aux normes en vigueur en matière de protection de la santé publique et de préservation de l'environnement.

- que le projet de révision du schéma d'assainissement a été concerté entre le

syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA), maître d'ouvrage et la commune de MAURAN. La décision du SMEA validant le projet de zonage d'assainissement et décidant de le soumettre à enquête publique fait ainsi référence à la convention conclue le 7 avril 2015 entre la commune de MAURAN et Réseau 31 afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement ainsi qu'à l'avis favorable de la commune de MAURAN sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

- que les 3 scénarios envisagés par le maître d'ouvrage dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de la commune de MAURAN ainsi que l'option retenue ont été très clairement explicités dans le dossier d'enquête ; le public a eu accès aux données techniques, environnementales et financières et a eu connaissance des raisons qui ont guidé le choix du syndicat mixte de l'eau et de l'environnement (SMEA) de Haute-Garonne.

- qu'au regard de l'intérêt évident que présente, pour la commune et ses habitants, la mise en œuvre du nouveau schéma d'assainissement, des bénéfices attendus et de sa durabilité, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage semble raisonnable. Le coût global (collecte et traitement) du futur réseau d'assainissement collectif s'élèverait, pour le scénario retenu, à 562 500 € HT, déduction faite des subventions attendues, soit 10 400 € par branchement. Ce montant est à comparer aux 544 000 € nécessaires à la réhabilitation, à la charge des particuliers, de la totalité des installations autonomes que compte la commune.

- que le schéma d'assainissement proposé est compatible avec les documents qui constituent le cadre réglementaire environnemental : schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour-Garonne et schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vallée de la Garonne.

- que le schéma d'assainissement proposé devrait permettre une meilleure prise en compte et préservation de l'environnement.

- que la création d'une zone en assainissement collectif intégrant, outre le centre-bourg, la zone à urbaniser de saint Martin, permettra, en cas d'ouverture à l'urbanisation de cette dernière, de limiter les impacts sur l'environnement liés au développement urbain et à l'accroissement de la population communale.

- que le projet de révision du zonage d'assainissement n'a pas suscité d'opposition du public,

- que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MAURAN présente bien un caractère d'intérêt général,

Et je donne, en toute indépendance et impartialité, un AVIS FAVORABLE au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MAURAN. Mon avis s'accompagne de 4 recommandations.

- Le dossier d'enquête publique identifie 3 parcelles du territoire communal qui seraient susceptibles d'accueillir les installations nécessaires à la création d'un réseau d'assainissement collectif avec raccordement du centre-bourg via un

poste de refoulement :

- Parcelle 134 pour l'installation du poste de refoulement,
- Parcelles OA 388 et 389 pour l'installation d'une station de traitement des eaux usées.

*La commune de MAURAN ne dispose pas actuellement de la maîtrise foncière sur ces parcelles ; **il me semble donc important qu'après validation par le maître d'ouvrage de l'implantation définitive des futurs ouvrages (poste de refoulement et station d'épuration), 2 nouveaux emplacements réservés destinés à accueillir de futurs équipements publics soient identifiés dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme.***

- *La création d'une zone en assainissement collectif raccordée à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées permettra, pour les zones concernées, d'apporter une réponse tout à fait adaptée aux différents problèmes évoqués dans le dossier d'enquête publique. Malgré tout, près de 50 % environ des logements que compte actuellement la commune vont demeurer en zone d'assainissement non collectif. Aussi au regard du taux particulièrement élevé de non conformité relevé lors des précédents contrôles, **il me semble indispensable de poursuivre ces contrôles et de s'assurer que les travaux de remise en état prescrits en cas de non conformité soient effectivement mis en œuvre dans les délais impartis.***
- *En réponse à l'une de mes demandes de précisions, le maître d'ouvrage a indiqué que «le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2020/2026, voté par les élus du conseil syndical en 2009, prévoit l'opération de réalisation du système d'assainissement collectif de MAURAN en fin de programme, soit 2025-2026 ».*

*L'amélioration de la prise en charge et du traitement des eaux usées de la commune sera largement conditionnée par le délai de raccordement, au réseau d'assainissement collectif, des 51 logements identifiés du centre-bourg, de la mairie et de la salle des fêtes. Le code de la santé publique précise que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte » ; **je recommande donc de veiller à ce que ce délai soit respecté afin que la commune, ses habitants mais également l'environnement puissent bénéficier rapidement des avantages du nouveau schéma d'assainissement.***

- *Le dossier d'enquête publique évoque, dans un paragraphe consacré au cadre réglementaire environnemental, le contenu du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) : ce document, déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, identifie 7 enjeux majeurs dont L'enjeu F qui consiste à « améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages ».*

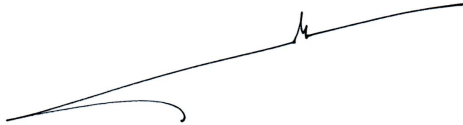
Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il me semble indispensable que le maître d'ouvrage et la commune communiquent, après son approbation, sur

le nouveau schéma d'assainissement de la commune, les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication permettrait également de sensibiliser le public sur les obligations qui s'imposent tant pour l'assainissement non collectif (conformité des installations, délai de remise en état après contrôle) que collectif (obligation de raccordement dans un délai de 2 ans après la mise en service du nouveau réseau).

* * *

Le présent document est transmis à Monsieur le Président du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31, à Monsieur le Maire de MAURAN ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Toulouse, le 29 juin 2021



Jean-Marie ALVERNHE
Commissaire enquêteur